

COMMUNE DE VILLERS SUR PORT

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 mai 2021

Date de convocation, le 10 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le 18 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry LAURENT Maire.

Présents : DURGET Gérard, ARMAND Arnaud, SERRALHEIRO Aude, BIGEY Johan, DEXET Philippe, RAMOS PINTO Sylvie, LAURENT Thierry, GANZ Jean-Philippe, MARGUIER Pauline, ROLLER Monika

Absents excusés : Néant

Absent non excusé : ROUSSEL Pierre

RAMOS PINTO Sylvie a été choisie pour secrétaire.

DCM 20 2021 - COMPETENCE MOBILITE ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCTDS

La loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Elle a notamment pour objectif l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions.

L'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a modifié l'échéance avant laquelle les conseils communautaires des communautés de communes doivent délibérer pour proposer la prise de compétence d'organisation de la mobilité à leurs communes membres.

Initialement prévue au plus tard le 31 décembre 2020, la date de la délibération du conseil communautaire est repoussée au 31 mars 2021.

En prenant cette compétence la communauté de communes TERRES DE SAONE décide des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir.

Prendre la compétence « mobilité » ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la région sur le territoire, notamment les transports scolaires. Ce transfert ne pourrait avoir lieu qu'à la demande de la communauté de communes.

La compétence « mobilité » n'est pas sécable (elle ne peut être partagée entre plusieurs collectivités) mais elle peut s'exercer à la carte, c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la région.

La communauté de communes propose un service de transport à la demande et d'autres services et que pour pouvoir continuer à les gérer il convient de modifier les statuts en y ajoutant la compétence « mobilité ».

Sans cette prise de compétence c'est la région qui exercera de droit cette compétence sur notre territoire.

La communauté de communes souhaite se doter de la compétence « mobilité » conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 afin d'organiser les services.

Le conseil communautaire de Terres de Saône a délibéré à l'unanimité pour la prise de compétence mobilité le 1^{er} mars 2021 en **MODIFIANT** comme suit les statuts de la communauté de communes :

- Transformation de la compétence facultative "TRANSPORTS" en Compétence "MOBILITE" avec la définition de l'intérêt communautaire suivant :

Représentation de toutes les communes membres auprès des autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs pour l'amélioration des dessertes sur le territoire communautaire services sont identifiés :

- Gestion d'un service de transports d'intérêt communautaire :
- La gestion d'un service de transport des habitants (TAD) des communes du territoire aux bourgs pôles ou à la ville préfecture.
- les services d'autopartage,
- les aires de covoiturage,
- Les pistes et bandes cyclables d'intérêt communautaire

Désormais la communauté de communes Terres de Saône SOLLICITE les 38 communes membres de la Communauté de Communes, conformément à l'article L 5211-17 du Code General des Collectivité Territoriales, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, en PRECISANT que, sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable, (soit le 31 mai 2021 au plus tard)

Monsieur le Maire rappelle pour que la décision soit validée, il est nécessaire que 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou la 1/2 des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale votent favorablement.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal décident :

D'accepter la prise de compétence mobilité par la communauté de communes Terres de Saône et la modification des statuts suivante :

- Transformation de la compétence facultative "TRANSPORTS" en Compétence "MOBILITE" avec la définition de l'intérêt communautaire suivant :

Représentation de toutes les communes membres auprès des autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs pour l'amélioration des dessertes sur le territoire communautaire services sont identifiés :

- Gestion d'un service de transports d'intérêt communautaire :
- La gestion d'un service de transport des habitants (TAD) des communes du territoire aux bourgs pôles ou à la ville préfecture.
- les services d'autopartage,
- les aires de covoiturage,
- Les pistes et bandes cyclables d'intérêt communautaire

Pour : 10

Contre

Abstention

DCM 21 2021 - EXTENSION DE PERIMETRE DE LA CCTDS AVEC INTEGRATION D'ANCHENONCOURT

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles.

La modification de périmètre est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

Les organes délibérants de l'EPCI et des communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande pour se prononcer. Au-delà de ce délai, la décision est réputée favorable.

L'admission de commune nouvelle suppose l'accord des communes membres de l'EPCI.

Cet accord est acquis à la majorité qualifiée prévue pour la création par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la volonté de la commune d'Anchenoncourt et Chazel de rejoindre la communauté de communes Terres de Saône à partir du 1^{er} janvier 2022.

La commune d'Anchenoncourt et Chazel a délibéré dans ce sens.

Le conseil communautaire de Terres de Saône a délibéré à l'unanimité pour cette intégration lors du conseil communautaire du 12 avril 2021.

La communauté de communes de la Haute-Comté a délibéré sur ce même sujet le 14 avril 2021.

Désormais, il convient que l'ensemble des 38 communes se prononcent au sein de leurs conseils municipaux respectifs.

Monsieur le Maire rappelle pour que la décision soit validée, il est nécessaire que 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou la 1/2 des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale votent favorablement.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal décident :

D'accepter l'extension de périmètre de la communauté de communes Terres de Saône avec l'intégration de la commune d'Anchenoncourt et Chazel à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour 10

Contre

Abstention